



Compte-rendu du Conseil Municipal du 28 mars 2024

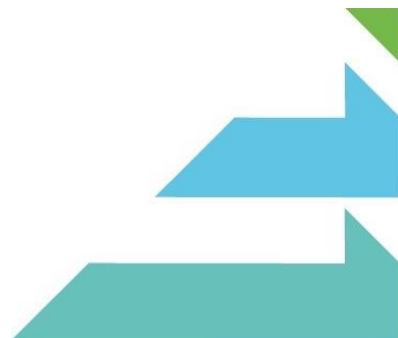
Le Conseil Municipal, convoqué le 21 mars 2024, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Falleron – Place de la Mairie – 85670 FALLERON, le **28 mars 2024**.

PRÉSENTS : M. TENAUD, Mme CHAUVIN, M. ROUSSEAU, Mme CHARRIER, M. ROBIN, Mme HERBERT, M. MARTIN, Mme VRIGNEAU, Mme BAUD, M. BLUTEAU, Mme MENARD GABORIT, MM. PORCHER M. GIROIRE, et Mme SIMON

EXCUSÉS : M. JAUMOILLÉ, Mme POUVREAU, M. GROSSIN, M. MICHEL.

La séance a été ouverte à 20 heures sous la Présidence de Monsieur Gérard TENAUD.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire désigne avec son accord Monsieur GIROIRE Paul en qualité de secrétaire de séance.



I. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

L'ensemble des membres du Conseil Municipal ayant été destinataire d'un exemplaire du Procès-Verbal du 29 février 2024, le Maire propose au Conseil de l'approuver.

Le Conseil approuve à l'unanimité le dernier Procès-Verbal.

II. DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL

Par délibération n°21-02-02 du 25 février 2021, et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour rendre certaines décisions.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de cette délégation.

1. INFORMATIONS DIA

Monsieur TENAUD, rapporteur, informe de la réponse qu'il a fait aux déclarations d'intention d'aliéner en vertu de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal, en application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

IA 085 086 24 V0002 - (2024DECISION04)

Propriétaires : Mme BARBARIN- BELLANGER Aline

Bénéficiaires : SCI MJ85

Terrain non bâti : 5 Rue de l'Ambruzière

Prix de vente du bien : 70 000 € + 7200€ de commission + frais d'acte au tarif en vigueur

Surface du terrain : 1289 m²

Renonciation au droit de préemption urbain en date du 8 mars 2024

IA 085 086 24 V0003 - (2024DECISION05)

Propriétaires : Mr et Mme BOURSIER Philippe et Sylvie

Bénéficiaires : Mr BOUE Aurélien et Mme ROGER Sonia

Bâti sur terrain propre : 8 Rue de Nantes

Prix de vente du bien : 217 000 € (actuellement en location accession)

Surface du terrain : 319 m²

Renonciation au droit de préemption urbain en date du 8 mars 2024

III. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION
POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PRÉVOYANCE DES AGENTS – MANDAT AU CENTRE DE
GESTION 85**

Délibération n° 24-03-10

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Vendée a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire (ou le président) informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Vendée, par délibération du 30 janvier 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 février 2024 A modifier pour les CST locaux

Après discussion, l'assemblée décide, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention, de :

- Donner mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Donner mandat au Centre de gestion de la Vendée pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 – budget principal

Délibération n° 24-03-02

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet du Budget Primitif du Budget Général pour l'année 2024, qui s'établit comme suit :

Fonctionnement	:	1 714 706.10 €
Investissement	:	1 470 059.38 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.

Adopte le budget primitif 2024.

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Délibération n° 24-03-03

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet du Budget Primitif du Budget annexe Assainissement pour l'année 2024, qui s'établit comme suit :

Fonctionnement	:	169 145.59 €
Investissement	:	347 126.20 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.
Adopte le budget annexe Assainissement 2024.

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 – BUDGET MAISON DE SANTÉ

Délibération n° 24-03-04

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet du Budget Primitif du Budget annexe Maison de Santé pour l'année 2024, qui s'établit comme suit :

Fonctionnement	:	9 333 €
Investissement	:	763 927 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.
Adopte le budget annexe Maison de Santé 2024.

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

Délibération n° 24-03-05

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI) selon lequel le Conseil Municipal vote les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires avant le 15 avril de chaque année.

Ces taux sont fixés conformément aux articles 1636 B sexies et 1636 B septies du CGI.
Monsieur le Maire rappelle les taux applicables en 2023 :

Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB)	33.48 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	62.56 %
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THS)	18.53 %

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu les articles 1636 B sexies et 1636 B septies du Code Général des Impôts,

Vu l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 (état 1259),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- **Fixe** les taux applicables en 2024 comme suit :

Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB)	35.15 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	65.68 %
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THS)	19.45 %

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

OBJET : SUBVENTION OGE C 2024

Délibération n° 24-03-06

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal que l'Ecole Privée est sous contrat d'association avec la commune. A cet effet, la Commune doit verser à l'O.G.E.C. une participation correspondant à l'équivalent des dépenses de fonctionnement de l'Ecole Publique.

Le Conseil Municipal,

Considérant que les dépenses de fonctionnement de l'Ecole Publique pour l'année 2023 se sont élevées à 55 877.07 € pour 54 élèves, soit 1034.76€ par élève ;

Considérant que l'effectif de l'Ecole Privée est de 102 élèves ;

Après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 abstentions.

Décide de verser une participation de 105 545.58 € à l'O.G.E.C. de FALLERON au titre de l'année 2024.

Décide que le paiement de cette subvention interviendra au mois de juillet 2024 dans son intégralité.

OBJET : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS SPECIFIQUE

Délibération n° 24-03-07

Vu la délibération 2022D57 du conseil communautaire du 23 mai 2022 approuvant le pacte fiscal et financier 2021-2026,

Vu la délibération 22-06-03 du conseil municipal du 2 juin 2022 approuvant le pacte fiscal et financier 2021-2026

Considérant que l'aménagement et la rénovation d'un bien en maison de santé remplit les 2 critères cumulatifs suivants :

- L'équipement ou l'opération est un projet structurant d'un montant minimum de 300 000 € HT,
- Le périmètre de l'action du projet doit rayonner sur le territoire de plusieurs communes (au moins 3 communes)

Monsieur le Maire propose que les dépenses liées à l'aménagement et la rénovation d'un bien en maison de santé présentées ci-dessous bénéficie du fonds de concours spécifique.

Le plan de financement de ces travaux s'établit comme suit :

Coût de l'opération (acquisition et travaux)	650 000 € HT
Financement	
Subvention SYDEV	42 084 €
Emprunt et/ou autofinancement	336 073 €
Fonds de concours CCVB attendu	171 843 €
Subvention d'équipement CCVB « projets supra communaux »	100 000 €
TOTAL	650 000 €

Compte-tenu de ces éléments et de l'enveloppe disponible pour le fonds de concours spécifique, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter une subvention d'équipement de 100 000 € auprès de la Communauté de communes Vie et Boulogne au titre du fonds de concours spécifique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :

SOLLICITER un fonds de concours spécifique à la Communauté de communes Vie et Boulogne en vue de participer au financement des travaux présentés ci-dessus, à hauteur de 100 000 €,

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

OBJET : SOLLICITATION FONDS DE CONCOURS
--

Délibération n° 24-03-08

Monsieur le Maire expose que l'article L. 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi n°2004-809 du 13 août relative aux libertés et responsabilités locales, autorise les EPCI à fiscalité propre à verser un fonds de concours à leurs communes membres afin de financer un équipement.

Cette possibilité est soumise à trois conditions :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité
- Simple, du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés ;
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé de l'aménagement et la rénovation d'un bien en maison de santé et il précise que cet équipement peut bénéficier d'un fonds de concours.

Le plan de financement de ces travaux s'établit comme suit :

Coût de l'opération (acquisition et travaux)	650 000 € HT
Financement	
Subvention SYDEV	42 084 €
Emprunt et/ou autofinancement	336 073 €
Fonds de concours CCVB attendu	171 843 €
Subvention d'équipement CCVB « projets supra communaux »	100 000 €
TOTAL	650 000 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :

SOLLICITER auprès de la Communauté de communes « Vie et Boulogne », une subvention d'équipement de **171 843 €**, au titre de l'année 2024, afin de financer l'aménagement et la rénovation d'un bien en maison de santé,

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

OBJET : CONVENTION DE DÉVERSEMENT – GALLIANCE

Délibération n° 24-03-09

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal que la société GALLIANCE a mis en place un système de prétraitement de ses eaux usées depuis plusieurs années déjà, ce qui réduit considérablement la pollution produite par les rejets dans le réseau communal.

Une convention de déversement des eaux usées existe déjà depuis 2013, mais il convient de la mettre à jour puisque l'échéance de la dernière convention établie est prévue le 27/03/2024 (voir annexe).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention, décide :

- Approuve la nouvelle convention de déversement pour la société GALLIANCE jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes pièces nécessaires à son exécution.

OBJET : SUPÉRETTE DE FALLERON – BAIL COMMERCIAL « VOTRE MARCHÉ »

Délibération n° 24-03-10

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un repreneur s'est fait connaître pour relancer l'activité de superette de la Commune, à la suite de SARL MBLR dont le bail dérogatoire se termine le 30 avril 2024.

Afin d'accompagner le futur repreneur, accompagné par une franchise « Votre Marché » et dans le but de pérenniser l'activité, sous réserve que le Groupe CASINO décide de ne pas préempter le commerce pendant la période légale de 3 mois à compter de la date de signature du compromis de vente entre la société SARL MBLR et le repreneur pour la Société VOTRE MARCHÉ.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de revoir le montant des loyers du bâtiment communal où s'exerce l'activité de superette.

Après en avoir délibéré par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention, le Conseil Municipal décide :

- D'échelonner les loyers de la manière suivante :
 - o 1^{ère} année (08/2024 à 07/2025) : 162.50€ TTC par mois
 - o 08/2025 au 01/2026 : 325€ TTC par mois
 - o 02/2026 au 07/2026 : 487.50€ TTC par mois
 - o Puis 650€ TTC par mois
- Qu'à partir de la troisième année, le loyer sera révisé annuellement avec l'indice des loyers commerciaux, à la date anniversaire du contrat.

IV. QUESTIONS DIVERSES

Date des prochaines réunions :

- Conseil Municipal : 25 avril 2024 à 20 heures, salle du Conseil, Mairie de Falleron

Le Maire lève la séance à 22h45.

Le Maire,
Gérard TENAUD



